

COMMUNE DE BEDOUS



HAUTBÉARN[×]
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/5 000

4 36 2858



MAIRIE FOURCADEPAYS PAYSAGES
projet urbain - GDD - www.hautbearn.com
19 place de la mairie 64500 Orthez - 0538675021

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Bed	Stationnement rue Gambetta	1 716 m²	Commune de Bedous
2-Bed	Accès école	624 m²	Commune de Bedous
3-Bed	Calvaire Notre-Dame	63 m²	Commune de Bedous
4-Bed	Liaison touristique	1 182 m²	Commune de Bedous
5-Bed	Créneau de croisement rue de l'Ardoisière	83 m²	Commune de Bedous
6-Bed	Mobilité douce route de Suberliché	4 339 m²	Commune de Bedous
7-Bed	Aménagement d'un Belvédère	640 m²	Commune de Bedous
8-Bed	Accès parcelles agricoles	106 m²	Commune de Bedous

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme	
Numéro	Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
1	Minimum 50% de logements sociaux

- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique

UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Orlon Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Orlon Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente

UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Orlon Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun

UAL1 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon

UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes

UB1 : Zone urbaine correspondant aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Orlon Sainte-Marie

UB2 : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon

UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs

UC1 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon

UH : Hameau sans densification

UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

UEpsm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle

UJ : Zone de jardin

UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite

UX1 : Secteurs d'Accous et Geus d'Orlon qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.

UX2 : Secteurs d'Orn et Mourmour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.

UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.

UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)

UY1 : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente

UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavoir

UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)

UZC : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales et commerciales dans une limite de 300 à 1500 m².

Usm : Zone urbaine des stations de montagne

Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin

✓ AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

✓ AU1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon

✓ AU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)

✓ AU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos

✓ AU4 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos

✓ AU5 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante

A : Zone agricole

Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre

Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère

Av : Zone dédiée à l'activité de prestation de service

At : Zone agricole touristique

N : Zone naturelle

Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Nae : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées

Nae1 : Aérodrome d'Herrière

Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car

Nc : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics

Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables

Nerf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables

Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières

Ngr : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière

NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs

Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)

Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant

Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard

NT1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)

NT2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes,...)

Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

■ Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU

■ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU

■ Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU

■ Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

■ Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité

■ Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

■ Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU

■ Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU

■ Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU

■ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU

■ Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU

■ Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret

■ Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

■ Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

■ Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

■ Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU

■ Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
-
-